

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 19-360-1926 portant majoration provisoire de 12 p. 100 de l'indemnité de zone.

n° 19-360-1926

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 novembre 1926

Numéro JO
n° 360 du 30/11/1926

Date du numéro
30 novembre 1926

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux : Vu le décret du 11 septembre 1920 supprimant l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des gouverneurs des colonies

Vu le décret du 19 septembre 1926 portant attribution d'une indemnité provisoire aux fonctionnaires des cadres coloniaux : Vu l'arrêté ministériel du 1er octobre 1926 accordant une indemnité provisoire aux agents des trésoreries coloniales

Vu l'arrêté du 8 octobre 1920 créant une indemnité de zone pour le personnel des cadres généraux, métropolitains et locaux entretenu sur les fonds du budget local

Vu l'arrêté du 15 mars 1921 fixant le régime de la solde et des accessoires de solde du personnel européen des divers cadres locaux

Vu l'arrêté du 16 janvier 1926 fixant le taux de l'indemnité de zone pour l'année 1926

Vu l'arrêté du 19 novembre 1926 étendant au personnel des cadres locaux de la Côte des Somalis les dispositions du décret du 19 septembre 1926 précité

Vu le télégramme ministériel n° 60 du 24 novembre 1926

Le Conseil d'administration entendu,

Art. 1er

— L'indemnité provisoire de 12 p. 100 prévue par le décret du 19 septembre 1926 portant attribution d'indemnités aux fonctionnaire de certains cadres coloniaux sera accordée sur le montant de l'indemnité de zone aux fonctionnaires et agents en service dans la ce olonie et rétribués sur les fonds du budget local. Art. 2. — Cette majoration provisoire suit le sort de l'indemnité de zone; elle est réduite le cas échéant, dans les mêmes proportions que l'indemnité principale. Art. 3. — Le présent arrêté dont les effets remonteront au 1er août 1926 sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officie de la colonie.

TILLIER.